

PARI COUPLÃ‰

CHAPITRE 4 PARI COUPLÃ‰

Article 41

Pour certaines preuves dÃ©signÃ©es sur le programme officiel, des paris dÃ©nommÃ©s "CouplÃ© Gagnant" ou "CouplÃ© PlacÃ©" peuvent Ãªtre organisÃ©s.

Un pari "CouplÃ© Gagnant" ou "placÃ©" consiste Ã dÃ©signer deux chevaux d'une mÃªme course et Ã spÃ©cier le type de pari "CouplÃ© Gagnant" ou "CouplÃ© PlacÃ©".

Un pari "CouplÃ© Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premiÃ¨res places de l'Ã©preuve quel que soit l'ordre d'arrivÃ©e.

Toutefois, le programme officiel peut mentionner que les parieurs ont Ã dÃ©signer les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivÃ©e.

Dans ce cas, l'enregistrement des paris est limitÃ© aux postes d'enregistrement et services du Pari mutuel urbain ainsi qu'aux guichets des hippodromes, offrant cette possibilitÃ©.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premiÃ¨res places de l'Ã©preuve et s'ils ont Ã©tÃ© dÃ©signÃ©s dans l'ordre exact d'arrivÃ©e.

Un pari "CouplÃ© PlacÃ©" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premiÃ¨res places de l'Ã©preuve.

Chaque cheval participant Ã la course est traitÃ© sÃ©parÃ©ment dans la dÃ©termination des combinaisons possibles.

Article 42. Dead heat.

Dans le cas d'arrivÃ©e "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

1. Pari "CouplÃ© Gagnant" :

a) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classÃ©s Ã la premiÃ¨re place, les combinaisons "CouplÃ© Gagnant" payables sont toutes les combinaisons combinant deux Ã deux les chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la premiÃ¨re place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classÃ©s "dead heat" Ã la deuxiÃ¨me place, s'il s'agit d'une course dans l'ordre d'arrivÃ©e stipulÃ©, les combinaisons "CouplÃ© Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classÃ© premier avec l'un quelconque des chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la deuxiÃ¨me place.

c) Dans le cas de deux chevaux ou plus classÃ©s "dead heat" Ã la deuxiÃ¨me place, s'il s'agit d'une course dans l'ordre d'arrivÃ©e stipulÃ©, les combinaisons "CouplÃ© Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classÃ© premier, dÃ©signÃ© Ã la premiÃ¨re place, avec l'un quelconque des chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la deuxiÃ¨me place.

d) Les combinaisons entre eux des chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la deuxiÃ¨me place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "CouplÃ© Gagnant", sauf dispositions de l'article 46-2.B, d).

2. Pari "CouplÃ© PlacÃ©" :

a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus Ã la premiÃ¨re place, les combinaisons "CouplÃ© PlacÃ©" payables sont toutes les combinaisons deux Ã deux des chevaux classÃ©s premiers.

b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux Ã la premiÃ¨re place et d'un cheval ou Ã©ventuellement de plusieurs chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la troisiÃ¨me place, les combinaisons "CouplÃ© PlacÃ©" payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la premiÃ¨re place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la premiÃ¨re place avec chacun des chevaux classÃ©s Ã la troisiÃ¨me place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classÃ©s "dead heat" Ã la troisiÃ¨me place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "CouplÃ© PlacÃ©".

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus Ã la deuxiÃ¨me place, les combinaisons "CouplÃ© PlacÃ©" payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classÃ© premier avec chacun des chevaux classÃ©s deuxiÃ¨mes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classÃ©s deuxiÃ¨mes.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus Ã la troisiÃ¨me place, les combinaisons "CouplÃ© PlacÃ©" payables sont celle du cheval classÃ© premier et du cheval classÃ© deuxiÃ¨me, celles du cheval classÃ© premier avec chacun des chevaux classÃ©s troisiÃ¨mes et celles du cheval classÃ© deuxiÃ¨me avec chacun des chevaux classÃ©s troisiÃ¨mes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classÃ©s troisiÃ¨mes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "CouplÃ© PlacÃ©".

Article 43. Chevaux non-partants.

I. a) Sont remboursés les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Placé" dans lesquelles les chevaux ont été non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des classés premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport "spécial gagnant" défini à l'article 44 paragraphe ci-dessous.

Les combinaisons "Couplé Gagnant" comportant un cheval non-partant et un cheval fin avec l'un des chevaux classés premiers ne donnent pas droit au paiement du rapport "spécial gagnant".

c) Lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des deux premiers classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit partants, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit partants et plus, elle est réglée par rapport "spécial placé" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous. Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ partiel" prévues à l'article 45 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de course conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe II du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas dû signifier de cheval de complément ou si le cheval de complément partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 44. Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant des pariements sociaux et de la réduction proportionnelle sur enjeux, est égal au total des enjeux.

AprÈs d'duction du montant des paiements effectuÈs sur les paris traitÈs en paris ou "PlacÈ", en application des dispositions de l'article 43 et de l'article 44, paragraphe 3 ci-dessous, on obtient la masse Æ partage.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Pari "CouplÃ© Gagnant"

.....Pan Soupi S'agitant
ÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂÂ a) Cas d'arrivÃ©e normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata sur cette combinaison.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons sera partagé entre elles.

Le bÃ©nÃ©fice Ã rÃ©partir ainsi obtenu est divisÃ© en autant de parties Ã©gales qu'il y a de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

2. Pari "CouplÃ© PlacÃ©"

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la mise. le reste ainsi obtenu constitue le "bénéfice à partir".

Le bÃ©nÃ©fice Ã rÃ©partir est divisÃ© en trois parties Ã©gales. Chacune de ces parties au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise constituent les rapports bruts pour chacune de ces combinaisons.

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés "dead head" à la première place, le gain est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons "Coupé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs troisième place, un tiers du bâtonnage à partir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bâtonnage à partir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, deux tiers rÃ©partis sont affectÃ©s à l'ensemble des combinaisons du cheval classÃ© premier avec chacun des chevaux classÃ©s deuxiÃ©mes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classÃ©s deuxiÃ©mes entre eux. Chaque portion du bÃ©nÃ©fice à rÃ©partir ainsi dÃ©finie est à son tour divisÃ©e en autant de parties Ã©gales qu'elle comporte de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour rÃ©partie au prorata du

Ã©nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

4. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisiÃ©me place, un tiers rÃ©parti est affectÃ© à la combinaison des chevaux classÃ©s premier et deuxiÃ©me, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classÃ© premier avec chacun des chevaux classÃ©s troisiÃ©mes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classÃ© deuxiÃ©me avec chacun des chevaux classÃ©s troisiÃ©mes. Chaque portion du bÃ©nÃ©fice à rÃ©partir ainsi dÃ©finie est à son tour divisÃ©e en autant de parties Ã©gales qu'elle comporte de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Cas des chevaux non-partants

1. Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulÃ©, comportant un ou plusieurs partants, le rapport "spÃ©cial gagnant" de la combinaison du cheval classÃ© premier ou, en cas de "dead heat", de l'un des chevaux classÃ©s premiers et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a Ã©tÃ© prÃ©vu au paragraphe b) de l'article 43 ci-dessus, est Ã©gal au rapport "Simple Gagnant" de ce cheval, sous rÃ©serve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2. De mÃªme, le rapport "spÃ©cial placÃ©" de la combinaison de l'un des chevaux classÃ©s trois premiÃ©res places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a Ã©tÃ© prÃ©vu au paragraphe c) de l'article 43 ci-dessus, est Ã©gal au rapport "Simple PlacÃ©" de ce cheval, sous rÃ©serve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Le rapport net "spÃ©cial gagnant" ne doit pas Ãªtre supÃ©rieur au rapport net "CouplÃ©" les cas de "dead heat" chaque rapport net "spÃ©cial gagnant" doit Ãªtre au plus Ã©gal au plus petit rapport net "CouplÃ© Gagnant" comportant ce mÃªme cheval ou au plus grand rapport net "CouplÃ© Gagnant", s'il n'y en a pas comportant ce mÃªme cheval.

4. De mÃªme, le rapport net "spÃ©cial placÃ©" de la combinaison de l'un des chevaux classÃ©s trois premiÃ©res places et de l'un quelconque des chevaux non-partants doit Ãªtre au plus Ã©gal au plus petit rapport net "CouplÃ© PlacÃ©" comportant ce mÃªme cheval ou au plus grand rapport net "CouplÃ© PlacÃ©" s'il n'y en a pas comportant ce mÃªme cheval.

5. S'il en est autrement, par application des rÃ©gles Ã©noncÃ©es aux paragraphes 1 et 2 de rÃ©partition sont faits de sorte que les rapports "spÃ©cial gagnant" ou "spÃ©cial placÃ©" payÃ©s aux parieurs soient respectivement Ã©gaux aux rapports "CouplÃ© Gagnant" ou "CouplÃ© PlacÃ©" correspondants.

6. Dans chacun des cas Ã©noncÃ©s ci-dessus, les rapports "spÃ©cial gagnant" et "spÃ©cial placÃ©" parieurs ne peuvent Ãªtre infÃ©rieurs à 1,10Ã© par unitÃ© de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

7. La prÃ©sente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple Gagnant" ou "Simple PlacÃ©" sont remboursÃ©s.

Article 45. Formules.

8. Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "CouplÃ© Gagnant", soit "CouplÃ© PlacÃ©". La formule "Ã©cheval" permet d'enregistrer par mises Ã©gales sur les deux tableaux.

9. Ils peuvent Ã©galement enregistrer leurs paris "CouplÃ©" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux dÃ©clarÃ©s partants, soit sous forme de formules dites "combinÃ©es" ou "champ".

10. Dans ce dernier cas, si les parieurs ont Ã©dÃ©signer les deux premiers chevaux de la course, dans l'ordre d'arrivée et si, cumulativement, le pari est enregistrÃ© par l'intermÃ©diaire de formulaires visÃ©s au chapitre 4 Bis du Titre IV du prÃ©sent arrÃ©tÃ©, le nombre maximum de chevaux pouvant Ãªtre dÃ©signÃ© par formule est portÃ© à la connaissance des parieurs.

11. Les formules combinÃ©es :

12. Les formules combinÃ©es englobent l'ensemble des paris "CouplÃ©" combinant entre un certain nombre de chevaux sÃ©lectionnÃ©s par le parieur.

13. a) Dans le cas d'un pari "CouplÃ©", soit "Gagnant", sans ordre d'arrivée stipulÃ©, si le parieur sÃ©lectionne K chevaux, sa formule englobe :

14. b) Dans le cas d'un pari "CouplÃ© Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulÃ©, le parieur chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sÃ©lection que dans un ordre relatif stipulÃ©. La formule correspondante dÃ©nommÃ©e "formule simplifiÃ©e" englobe :

Il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes déclassés signé à la première place. A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant vis-à-vis l'article 43.I.b) ci-dessus.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans "dead heat".

Si l'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", le bonus officiel de la combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé" payables. A défaut de mise sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables, tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant vis-à-vis l'article 43.I.c) ci-dessus.

4. Course reportée.

Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, les paris "Couplé" enregistrés sur cette course sont normalement exceptés.

Si la course est reportée à une autre date, tous les paris "Couplé" sont remboursés.

Article 48.

Abrogé par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement des courses et des paris du pmu).

À

À

À

Le règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics.